

**CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL
ENTRE LA VILLE DE BON ENCONTRE
ET L'ECOLE ASSOCIATIVE
CALANDRETA JANSEMINETA**

Entre la Ville de BON ENCONTRE, représentée par son Maire, Madame Laurence LAMY,
En l'Hôtel de Ville, Rue de la République 47 240 BON ENCONTRE, autorisée par son Conseil
Municipal,

D' une part,

Et,

Monsieur, Thomas BLANCHON, Coprésident de l'Association « CALANDRETA
JANSEMINETA» dont le siège social est à Rue Frédéric MISTRAL 47000 AGEN, dûment
habilité aux fins de signature des présentes.

Madame Mélodie BARTHE, chef d'établissement de l'école « CALANDRETA
JANSEMINETA », école laïque bilingue sous contrat d'association ouverte à tous, proposant
un enseignement occitan/français écrit et oral de la maternelle au primaire,

D'autre part,

Vu la loi N°2021-641 du 21 mai 2021, Article 6, relative à la protection patrimoniale des
langues régionales et à leur promotion.

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 -
art.14 pour une école de la confiance ;

Vu l'article L 442-5-1 du code de l'éducation, modifié par LOI n°2019-791 du 26 juillet 2019 -
art.34 (V) et art.14 pour une école de la confiance ;

Vu la circulaire 201-025 du 15 février 2012 ;

Vu le contrat d'association en date du 30/06/1999 entre le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne et l'Ecole Associative CALANDRETA DEL PAIS MURETHIN,

IL A ETE ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de
fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école « CALANDRETA
JANSEMINETA » par la commune de BON ENCONTRE, ce financement constitue le forfait
communal et exclu toutes dépenses d'investissement, conformément au principe posé par
l'article L.442-5 du Code de l'Education.

ARTICLE 2 - CALCUL DU COUT DE REFERENCE COMMUNAL

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 201-025 du 15 février 2012.

Le forfait par élève pour l'exercice 2021/2022, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires et maternelles de la commune de BON ENCONTRE, est de 565,24€ (euros) par élève.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif (M14) de l'année N-1.

Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de BON ENCONTRE est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école « Calandreta Jansemineta » tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

Les parties se sont entendues pour retenir comme forfait pour l'année 2021-2022 un montant de 565,24€ (euros) par élève applicable à la mise en place de cette convention.

La participation de la Ville de BON ENCONTRE fera l'objet d'une révision annuelle en fonction de la variation de l'indice mensuel des prix (NOR: ECOS9150018V, base 100 en 2020), l'indice de référence étant celui de septembre 2021.

Formule de révision pour l'année scolaire 2022 / 2023 :

..... € x indice mensuel des prix de septembre 2022 / septembre 2021.

ARTICLE 4 – EFFECTIFS PRIS EN COMPTE

Seront pris en compte, tous les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à BON ENCONTRE inscrits à la rentrée scolaire de septembre.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au jour de la rentrée, état certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe, indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

ARTICLE 5 - MODALITES DE VERSEMENT

Le mandatement de la prise en charge communale sera effectué par la Ville de BON ENCONTRE en une fois avant le mois de juin pour l'année scolaire 2021/2022.

Pour les années futures, le forfait sera versé au 1er novembre de l'année considérée, au titre du 1er trimestre scolaire, la participation totale due par la Ville pour la dite année.

A défaut du respect de la disposition prévue dans l'article 4 (transmission des états), le mandatement des sommes prévues sera suspendu par la ville de BON ENCONTRE.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

Etablie pour la durée du contrat d'association de l'établissement, la convention devient caduque si le contrat passé avec l'Etat est dénoncé.

La convention peut-être révisée chaque année, par accord entre les parties, par simple avenant.

Sa résiliation n'est possible qu'en fin d'année scolaire, à la demande d'une des parties, moyennant un délai de préavis de 6 mois. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

FAIT à Bon-Encontre, le

MAIRE DE BON ENCONTRE,
Madame Laurence LAMY

CALANDRETA JANSEMINETA,
LE COPRESIDENT,

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,